

Kristina ADEISHVILI  
PhD, chercheur indépendant  
Tbilissi, Géorgie

## **Les défis actuels de la politique linguistique géorgienne: la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et la langue officielle**

**Résumé:** Dans cet article, nous avons étudié la spécificité de la politique linguistique géorgienne, qui se trouve aujourd'hui face à deux défis majeurs. Le premier est représenté par la ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui a pour objectif de protéger ces langues dans le pays. Le second concerne la promotion de la langue officielle dans les communautés minoritaires nationales en vue de leur intégration civique. Après avoir analysé les démarches déjà effectuées en vue de relever ces défis, nous avons essayé de montrer quelles sont les perspectives de la ratification de la Charte dans le contexte géorgien à laquelle l'État pourrait se référer comme régulateur de la situation linguistique du pays.

**Mots-clés:** Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, éducation, langues minoritaires en Géorgie

**Abstract:** In this article, we have discussed the current language policy in Georgia, which today faces two major challenges: to ratify the European Charter for Regional or Minority Languages, which is design to protect these languages in the country and to promote the official language in the national minority communities with a view to improving their integration civic. After analyzing the steps taken to address these issues, we have tried to show the prospects for ratification of the Charter in the Georgian context to which the State could refer as a regulator of the country's linguistic situation.

**Keywords:** European Charter for Regional or Minority Languages, Education, Minority Languages in Georgia

Dans cet article, nous étudierons tout d'abord la spécificité de la politique linguistique géorgienne qui se trouve aujourd'hui face à deux défis majeurs: la ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, qui a pour objectif de protéger ces langues dans le pays, et la promotion de la langue officielle dans les communautés minoritaires nationales en vue de leur intégration civique. Nous nous concentrerons également sur le domaine de l'éducation géorgien qui est au centre de la politique linguistique du pays pour relever ces deux défis.

En 1999, en devenant membre du Conseil de l'Europe, la Géorgie a pris l'engagement de ratifier la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires avant le 27 avril 2000. Jusqu'aujourd'hui, les 25 pays membres de l'UE l'ont déjà ratifiée, 8 l'ont signée, mais le processus de ratification s'est arrêté, alors que 14 ne l'ont pas encore signée ni ratifiée. La Géorgie fait partie de ces pays qui n'ont pas encore signé ni ratifié la Charte. Cette Charte est un instrument international unique qui, ayant le mécanisme de protection efficace, «est destiné à protéger et à promouvoir les langues régionales ou minoritaires en tant qu'aspect menacé du patrimoine culturel européen» (*Rapport explicatif 2*). En effet, si la deuxième partie de la Charte fixe les principes généraux qui s'appliquent à toutes les langues régionales ou minoritaires, la troisième partie propose les engagements précis et juridiques qui assurent leur utilisation dans les divers secteurs de la vie publique. Bien que la Géorgie ait déjà effectué des travaux pour faire avancer la ratification de la Charte, la délicate situation linguistique du pays retarde ce processus.

Conformément à l'article 8 de la Constitution de la Géorgie, le géorgien est la langue officielle du pays et l'abkhaze l'est aussi dans la République autonome d'Abkhazie. En même temps, la Géorgie est un pays historiquement multiethnique et multilingue. Mais les minorités nationales les plus nombreuses du pays vivent en collectivité, les Azéris – 233 024 habitants, 6.2% de la population, dans la région de Kvemo Kartli et les Arméniens, 168 102 habitants, 4.5 % de la population, dans la région de Samtskhé-Dzavakhéti<sup>1</sup>.

Bien que ces minorités habitent en masse le territoire géorgien depuis le XIX<sup>ème</sup> siècle, à la suite de la politique du régime tsariste russe et après du régime soviétique, elles parlent jusqu'aujourd'hui leurs langues maternelles, l'arménien ou l'azéri, et le russe, mais elles ne maîtrisent pas la langue officielle du pays, même pas au niveau le plus élémentaire. C'est également le

---

1. Ces données se réfèrent au recensement de la population de 2014 effectué par le Service national de la statistique de Géorgie.

cas pour les nouvelles générations nées après la chute du régime soviétique. En effet, la politique soviétique imposait le russe comme lingua franca dans l'espace soviétique au détriment des langues officielles des pays et ces minorités linguistiques de Géorgie l'utilisaient aussi en dehors de leurs zones pour la communication avec la majorité du pays. Néanmoins, après la restauration de l'Indépendance de 1991, le pays a défini son orientation vers les structures euro-atlantiques et le russe comme première langue étrangère a cédé la place à l'anglais. À partir de 2005, suite à la réforme du système éducatif, l'anglais est devenu la langue étrangère facultative dès la première année de l'école publique primaire et à partir de 2011, la première langue étrangère obligatoire<sup>2</sup>.

Dans cette optique linguistique et politique, la méconnaissance de la langue officielle crée le danger d'isolement des minorités nationales dans leurs communautés et les laisse sans langue commune avec la majorité du pays. C'est pourquoi les institutions étatiques visent à contribuer à leur intégration civique en essayant d'améliorer leur niveau de la langue officielle. Dans ce but, le Ministère de l'Éducation et de la Science met en œuvre différents initiatives et programmes. Par exemple, «Enseignons le géorgien comme deuxième langue» était un programme lancé en 2009, dans le cadre duquel les professeurs de géorgien ont été envoyés dans les écoles des municipalités minoritaires afin d'assister les professeurs locaux, et ce dans le but d'améliorer la qualité de l'enseignement du géorgien. Même les professeurs d'histoire et de géographie ont été inclus dans le programme «La langue géorgienne pour le succès futur», qui a commencé en 2011. La même année, en essayant d'y introduire l'enseignement bilingue, le Ministère de l'Éducation a proposé aux écoles concernées l'utilisation de manuels bilingues dont 70% en langue minoritaire et 30% en géorgien. Toutefois, comme le Document d'évaluation du Bureau de ministre d'État de la réconciliation et de l'égalité civique l'a estimé, ils ont été inexploitable à cause du très bas niveau de la maîtrise du géorgien par les professeurs locaux (50). À partir de 2015, le Ministère de l'Éducation recommande que les disciplines thématiquement proches avec le géorgien soient enseignées par des professeurs de et en langue géorgienne.

Cependant, malgré plusieurs tentatives menées par le Ministère, le niveau de la connaissance de la langue officielle reste très bas dans les communautés minoritaires. Les documents d'évaluation gouvernementaux

---

2. Selon la modification apportée par le décret ministériel N 159/N, 21/09/2011 du programme des disciplines des langues étrangères. Se reporter au Chapitre XXIV.

invoquent diverses raisons de l'inefficacité de ces mesures. Tout d'abord, la très basse compétence professionnelle chez les professeurs locaux et chez les professeurs assistants qui participent dans les programmes. Ensuite, l'utilisation de manuels inadaptés à l'environnement minoritaire. Ils remarquent également l'incohérence de la politique ministérielle<sup>3</sup>. Il reste, certainement, beaucoup de travail à faire au sein du gouvernement pour combler toutes ces lacunes. Mais, selon nous, les autorités étatiques devraient travailler activement surtout pour élever le niveau de la conscience civique dans les municipalités minoritaires, ceci étant le facteur laissé de côté jusqu'aujourd'hui. Dans ces communautés, on ressent principalement un sentiment d'appartenance aux sociétés voisines, azérie ou arménienne et non pas à la société géorgienne. On entretient d'étroites relations avec la Russie, où l'on va chercher le travail parce qu'il n'y a pas la barrière de la langue, alors que la méconnaissance du géorgien les empêche d'en trouver un en Géorgie. La tendance générale, dans ces sociétés, consiste donc à soutenir la politique russe bien que la Russie soit le pays occupant des régions géorgiennes.

Dans ce contexte psychologique et idéologique, pour augmenter leur motivation à apprendre la langue officielle, il serait, d'après nous, utile de mettre l'accent tout d'abord sur les problèmes relevant de l'ignorance de la langue officielle, mais également sur la nécessité de sa connaissance en vue d'une citoyenneté active et des perspectives professionnelles. Plus généralement, l'attention devrait être portée sur les droits et les pratiques linguistiques des minorités adoptées dans les pays ayant traditionnellement une langue majeure<sup>4</sup>. Ainsi, la politique gouvernementale ne serait pas conçue comme un danger pour leurs identités linguistiques, culturelles ou nationales. En plus du facteur idéologique de la consolidation du pays, la Géorgie nécessite d'avoir une langue commune avec ses communautés minoritaires et cela pour une évidente raison pragmatique. Pour un pays comme la Géorgie, d'un point de vue économique, il est très difficile d'assurer le bon fonctionnement de tous les services publics en différentes langues. Néanmoins, conformément à la loi géorgienne sur la langue officielle, adoptée en 2015, il n'est pas demandé aux citoyens de la Géorgie

---

3. <https://matsne.gov.ge/ka/document/view/2958879>; [http://smr.gov.ge/Uploads/\\_\\_\\_cd492646.pdf](http://smr.gov.ge/Uploads/___cd492646.pdf).

4. Le géorgien est une langue parlée seulement par les Géorgiens, avec trois systèmes d'écriture de l'alphabet qui est inscrit dans la liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité. La langue a joué un rôle important dans la formation de l'identité nationale géorgienne.

géorgiens de connaître la langue officielle, mais «de communiquer dans la langue officielle avec les administrations de l'État ou locales» (art. 9.2) même si, toujours selon la même loi<sup>5</sup>, «dans la municipalité où les représentants des minorités nationales vivent en collectivité, l'État assure la communication entre ces représentants et les organes administratifs de l'État et locaux dans leur langue minoritaire à l'aide d'un interprète» (art. 9.3)<sup>6</sup>.

Pour ces communautés, il serait également important d'interpréter d'une manière correcte la Charte qui précise dans le préambule que «la protection et l'encouragement des langues régionales ou minoritaires ne devraient pas se faire au détriment des langues officielles et de la nécessité de les apprendre». Toutefois, en dépit de ce qui est dit dans le préambule de la Charte, il semblerait que les autorités locales de certaines municipalités minoritaires soient mécontentes de la situation de leur langue maternelle et verraient la Charte comme un instrument qui élargit toujours plus les droits linguistiques des minorités. En 2013, par exemple, la municipalité locale d'Akhalkhalaki s'est adressée au Parlement lui demandant de ratifier la Charte et de donner à l'arménien le statut de langue régionale. On ajouterait que lorsqu'une minorité nationale demande à l'État la protection de sa langue maternelle par la Charte, cela signifie qu'elle se considère comme une minorité historique<sup>7</sup>. Pour une minorité qui habite historiquement dans le pays, la connaissance de la langue officielle montrerait tout simplement la volonté d'ouverture vers le pays accueillant.

Dans l'optique de La Charte européenne, il est conseillé aux pays adhérents de composer eux-mêmes la liste des langues qui bénéficieront des dispositions contenues dans la convention. Chaque pays décide également si chacun des idiomes pratiqués sur son territoire peut d'abord avoir le statut de langue ou de dialecte et pour les langues ensuite s'il s'agit de langue régionale ou minoritaire. Toujours pour ce qui est des langues, la Charte précise qu'elle protège seulement les langues «historiques» de l'État (préambule, paragraphe 2), bien que la période à partir de laquelle on pourrait considérer une langue comme «historique» ne soit pas définie. Ainsi, la définition des langues régionales ou minoritaires proposée dans

---

5. „იმ მუნიციპალიტეტში, სადაც ეროვნული უმცირესობების წარმომადგენლები კომპაქტურად ცხოვრობენ, სახელმწიფო უზრუნველყოფს ეროვნული უმცირესობისათვის მიკუთვნებული პირის სახელმწიფო და ადგილობრივი თვითმმართველობის ორგანოებთან ამ ეროვნული უმცირესობის ენაზე თარჯიმნის დახმარებით ურთიერთობას“.

6. Notre traduction

7. Voir le paragraphe suivant.

le premier article de la Charte (art.1.a) donne lieu à des interprétations très différentes:

A. Par l'expression «langues régionales ou minoritaires» on entend les langues:

I. pratiquées traditionnellement sur un territoire d'un État par des ressortissants de cet État qui constituent un groupe numériquement inférieur au reste de la population de l'État; et

II. différentes de la (des) langue(s) officielle(s) de cet État;

Elle n'inclut ni les dialectes de la (des) langue(s) officielle(s) de l'État ni les langues des migrants.

Selon Spiga-Gickel, «cette définition est à la fois précise – du fait de la circonscription spatiale et des exclusions des idiomes qui ne sont pas concernés par les principes énoncés dans le paragraphe – et vague, puisqu'elle ne fournit pas de liste des idiomes concernés» (*La politique linguistique de la Région Sardaigne* 81). Alors que pour Woerhling, il ne s'agit pas de la définition substantielle ou linguistique, mais fonctionnelle, qui indique: «Quel est le champ d'application de la partie II; Quelles sont les langues susceptibles d'être désignées au titre de la partie III» (*La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires* 45).

Dans les conditions de ces données flexibles, la question de la liste des langues protégées par la Charte a provoqué un grand intérêt, disons plutôt une grande controverse entre les spécialistes en Géorgie. Phoutkaradze déclare que les minorités historiques n'existent pas dans le pays et que la Géorgie peut ratifier la Charte sans mettre en œuvre sa troisième partie (2.3.2). Selon Sordia, le pays peut insérer dans la liste de la Charte ces 13 langues: abkhaze, azéri, arménien, russe, ossète, kurde kurmandji, ukrainien, tchéchène, turc ouroum, grec pontique, araméen assyrien, avar, batsb, excepté les langues baltiques (tchèque, polonais) comme langues des migrations récentes<sup>8</sup>. Weathly propose les 19 langues suivantes qui, selon lui, sont conformes aux critères du premier article de la Charte: abkhaze, azéri, arménien, russe, ossète, kurmanji, ukrainien, tchéchène, turc ouroum, grec pontique, néo-araméen assyrien, néo-araméen bohtan, avar, batsb, allemand, polonais, estonien, lituanien et bulgare (*Georgia and European Charter for Regional or Minority Languages* 8).

En 2013, la Commission intergouvernementale de haut niveau a élaboré le projet d'instrument de ratification pour la Géorgie qui précise que «l'article 7, paragraphe 1-4 de la partie II de la Charte («objectifs et

8. <http://www.tolerantoba.ge/index.php?id=1281619861&kat=339>.

principes») est applicable aux langues minoritaires suivantes: azéri, assyrien, abkhaze, grec, allemand, estonien, (ouroum) turc, kurde/kurmandji, ossète, russe, arménien, oudi, ukrainien, kistine-tchéchéne et avar» (19). Cependant, «aux fins de l'application de la Charte, aucune langue régionale n'est utilisée sur son territoire» (22).

Selon le rapport explicatif de la Charte, «L'adjectif "régional" concerne les langues parlées dans une partie limitée du territoire d'un État dans laquelle elles peuvent, par ailleurs, être parlées par la majorité des citoyens» (3). Nous estimons que la position fixée dans le projet de ratification élaborée par la Géorgie convient aux enjeux linguistiques du pays. Dans le contexte géorgien actuel, on aurait pu attribuer le statut de langue régionale aux langues avec une très longue présence historique dans le pays ou encore, aux langues des minorités nationales qui se seraient trouvées sur le territoire géorgien à cause du changement des frontières survenu au cours des siècles. Mais cela n'est pas la situation des communautés minoritaires de la Géorgie. En outre, la Géorgie devrait éviter le danger représenté par son pays voisin, la Russie, qui aurait pu profiter du statut attribué à telle ou telle autre langue régionale des minorités géorgiennes pour déclencher un nouveau conflit à partir de prétextes linguistiques. L'occupation russe des deux régions géorgiennes, la violation des accords internationaux et la non-acceptation des critiques venants de la communauté internationale par la Russie, tout cela est d'actualité aujourd'hui dans le pays.

Revenons maintenant au projet de ratification abordé plus haut. Parmi les 15 langues minoritaires de Géorgie, la troisième partie de la Charte est applicable aux 5 langues suivantes: abkhaze, ossète, kistine-tchéchéne, avar et oudi (19-20). Pour mettre en œuvre cette troisième partie qui concerne des engagements juridiques, il faut une convergence au niveau législatif du pays. Nous tenterons ainsi de voir de quelle manière la Charte peut se conformer à la législation géorgienne dans le domaine de l'éducation.

Pour l'éducation préscolaire, la Charte envisage des dispositions alternatives, comme l'enseignement dans la langue régionale ou minoritaire, l'enseignement bilingue ou l'application d'une de ces mesures seulement pour les enfants dont les familles le souhaitent, mais à condition qu'ils atteignent un nombre suffisant (8.1.a). La loi géorgienne sur la langue

officielle<sup>9</sup> stipule que «l'État assure les enseignements préscolaire, général<sup>10</sup>, professionnel et supérieur dans la langue officielle du pays. La question de l'enseignement dans les langues non officielles et minoritaires est régie par la législation géorgienne<sup>11</sup>» (art. 7.1). L'article 5 de la loi sur l'éducation préscolaire<sup>12</sup>, adoptée en 2016, garantit le droit de recevoir l'éducation dans la langue maternelle. L'institution préscolaire «a le droit d'assurer les services éducatifs et instructifs aux enfants dans leur langue maternelle et/ou dans la langue non officielle et à utiliser les programmes et les ressources éducatives qui se conforment aux normes éducatives de l'État définies par cette loi»<sup>13</sup>.

Comme on le voit, au niveau de l'éducation préscolaire, la loi géorgienne garantit l'enseignement dans la langue minoritaire, ce qui est la disposition la plus exigeante de la Charte. Aujourd'hui en effet, il existe en Géorgie des écoles préscolaires où l'enseignement se fait en langues azérie, arménienne et russe<sup>14</sup>.

Pour le niveau de l'enseignement général, la Charte envisage les engagements alternatifs comme l'enseignement dans la langue régionale ou minoritaire, l'enseignement bilingue, l'enseignement de la langue comme discipline ou elle prévoit au moins une de ces mesures mentionnées pour les enfants dont «les familles le souhaitent et le nombre est jugé suffisant» (8.1.b; 8.1.c). La loi géorgienne sur l'éducation générale, adoptée en 2005<sup>15</sup>,

9. „სახელმწიფო უზრუნველყოფს ადრეული და სკოლამდელი აღზრდისა და განათლების, ზოგადი, პროფესიული და უმაღლესი განათლების სახელმწიფო ენაზე მიღებას. განათლების არასახელმწიფო და ეროვნული უმცირესობის ენაზე მიღების საკითხი რეგულირდება საქართველოს კანონმდებლობით“.

10. L'enseignement général est le parcours scolaire du système éducatif géorgien entre six et dix-sept ans.

11. Notre traduction.

12. „დაწესებულება უფლებამოსილია ბავშვებს მიაწოდოს სააღმზრდელო და საგანმანათლებლო მომსახურება მათ მშობლიურ ან/და არასახელმწიფო ენაზე და გამოიყენოს ამ კანონით განსაზღვრული სახელმწიფო საგანმანათლებლო სტანდარტების შესაბამისი საგანმანათლებლო პროგრამები და რესურსები“.

13. Notre traduction

14. Selon le Document d'évaluation de mise en œuvre du plan d'action de 2009-2014 et de la conception nationale de la réconciliation et de l'intégration civique du Bureau de ministre d'État de la réconciliation et de l'égalité civique, il y a 38 écoles préscolaires non-géorgiennes dans les régions de Samtskhé-Dzavakhéti, de Kvemo Kartli et de Kakheti.

15. „საქართველო მოქალაქეებს, რომლებისთვისაც ქართული ენა მშობლიური არ არის, უფლება აქვთ მიიღონ, სრული ზოგადი განათლება მათ მშობლიურ ენაზე, ეროვნული სასწავლო გეგმის შესაბამისად, კანონმდებლობით დადგენილი წესით“.

prévoit que «les citoyens géorgiens pour lesquels la langue géorgienne n'est pas la langue maternelle ont le droit de recevoir l'éducation générale dans leur langue maternelle, qui se conforme au Curriculum national et à la législation» (art.4.3)<sup>16</sup>. Ainsi, également pour ce niveau de l'éducation, la disposition la plus large est légitimée et il y a dans le pays 213 écoles et 81 secteurs qui dispensent l'éducation en langues azérie, arménienne et russe<sup>17</sup>.

Pour l'enseignement professionnel également, la Charte propose l'enseignement dans la langue régionale ou minoritaire, l'enseignement bilingue, l'enseignement de la langue ou l'application de l'une de ces mesures à condition que les élèves ou les familles le souhaitent, et que le nombre d'élèves soit jugé suffisant (8.1.d). La loi géorgienne sur l'enseignement professionnel se conforme à la politique gouvernementale envers les minorités nationales et prévoit, pour leurs représentants, d'enseigner la langue officielle en parallèle aux programmes professionnels (art. 30.2)<sup>18</sup>.

Pour l'enseignement supérieur, la Charte propose l'enseignement dans la langue régionale ou minoritaire ou l'enseignement de la langue régionale ou minoritaire comme discipline. À ce niveau, les minorités linguistiques profitent d'un système préférentiel. Suite à la réforme éducative de 2005, en Géorgie on doit satisfaire les exigences du système national standardisé d'admission à l'Université, selon lesquelles il est obligatoire de passer les examens de géorgien, de langue étrangère et d'aptitudes. Alors que, conformément au système préférentiel mis en vigueur à partir de 2009, on permet aux représentants des minorités linguistiques de passer seulement l'examen d'aptitudes dans leur langue maternelle (azéri, arménien, abkhaze, ossète). Sur la base de cet examen, ils pourront acquérir les compétences linguistiques obligatoires en suivant les cours intensifs de géorgien du

---

16. Notre traduction

17. La présentation «La réforme éducative de la Géorgie et les perspectives de l'éducation multilingue» faite par Tamar Jakeli, représentante du département de Curriculum national du Ministère de l'éducation lors du forum suisse-géorgien «Le multilinguisme et la politique linguistique» tenu à Tbilissi le 01/11/ 2016.

18. «ქართული ენის საგანმანათლებლო პროგრამა მიზნად ისახავს არაქართულენოვანი პროფესიული სტუდენტების მიერ პროფესიული საგანმანათლებლო პროგრამის ათვისების ხელშეწყობას მათთვის სახელმწიფო ენის სწავლებით, რაც ხორციელდება პროფესიული საგანმანათლებლო პროგრამის პარალელურად – «Le programme éducatif de la langue géorgienne a pour objectif de faciliter, aux étudiants dont le géorgien n'est pas la langue maternelle, l'apprentissage des programmes professionnels en enseignant en parallèle la langue officielle du pays». [Notre traduction]

Programme de préparation d'un an. Seulement après, ils ont le droit de continuer leurs études supérieures dans les programmes universitaires en langue géorgienne (Loi sur l'éducation supérieure, art.47.3. 6)<sup>19</sup>.

Ainsi, le système préférentiel couvre seulement 4 langues minoritaires du pays, mais conformément à l'article 4 de la loi sur l'éducation supérieure<sup>20</sup>, il est également possible d'enseigner dans n'importe quelle langue étrangère à condition que cela soit «prévu par les accords internationaux ou par l'autorisation du Ministère de l'Éducation et de la science»<sup>21</sup>.

Comme on le voit bien, la législation géorgienne dans le domaine de l'éducation se conforme à l'application de la Charte et pour ce qui est du niveau préscolaire et général, l'État assure déjà ses dispositions les plus exigeantes à l'égard des langues les plus répandues. Cependant, le projet de ratification ne définit pas la politique envers l'azéri et l'arménien. Selon nous, le gouvernement pourrait leur appliquer les dispositions 8.a.ii, 8.b.ii, 8.c.ii qui prévoient l'éducation bilingue. Cette approche est recommandée aussi par Wheatley (26). Dans ce cas-là, la Charte serait l'instrument supplémentaire pour la mise en œuvre de la politique gouvernementale dans les municipalités minoritaires où l'on essaie d'introduire l'éducation bilingue.

Quant aux autres langues minoritaires du pays, leur nombre inférieur<sup>22</sup> et leur dispersion territoriale ne permettraient pas de choisir les dispositions fortes de la Charte envers elles. En effet, le projet de ratification prévoit l'enseignement bilingue pour l'abkhaze en dehors de l'Abkhazie, et pour l'ossète, le kistine/tchéchéne, l'avar et l'oudi, si les familles des enfants le

19. „ქართულ ენაში მომზადების საგანმანათლებლო პროგრამის დასრულების შემდეგ ერთიანი ეროვნული გამოცდების მხოლოდ ზოგადი უნარების აზერბაიჯანულენოვანი, სომხურენოვანი, აფხაზურენოვანი და ოსურენოვანი ტესტების შედეგების საფუძველზე ჩარიცხული სტუდენტები ვალდებული არიან საგანმანათლებლო პროგრამებზე [...] სწავლა გააგრძელონ ქართულ ენაზე“. – «Après avoir suivi le programme éducatif de préparation en langue géorgienne, les étudiants inscrits suite aux résultats de l'examen d'aptitudes passés dans les langues azérie, arménienne, abkhaze, et ossète sont autorisés à continuer leurs études aux programmes éducatifs [...] dans la langue géorgienne.» [Notre traduction]

20. „ნებისმიერ უცხო ენაზე სწავლება ასევე დაშვებულია, თუ ეს გათვალისწინებულია საერთაშორისო ხელშეკრულებით ან შეთანხმებულია საქართველოს განათლებისა და მეცნიერების სამინისტროსთან“.

21. Notre traduction.

22. Selon les résultats du recensement de la population de 2014, il y a en Géorgie 14 385 Ossètes, 12 174 Kurdes, 6034 Ukrainiens, 5 697 Kistine/Tchéchénes, 5 544 Grec, 2 377Assyriens.

souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant au niveau préscolaire<sup>23</sup>. Tandis que, pour le niveau de l'enseignement général, il est prévu l'enseignement de la langue minoritaire comme discipline, si les familles le souhaitent et si le nombre d'élèves est jugé suffisant<sup>24</sup>. Au niveau universitaire, il est prévu dans le projet d'enseigner ces langues<sup>25</sup>, alors que pour l'enseignement professionnel seulement le kistine/tchétychène et l'oudi peuvent être enseignés comme matières, si les familles ou les élèves le souhaitent et si leur nombre d'élèves est jugé suffisant<sup>26</sup>. Certainement, pour l'Abkhazie en Abkhazie, où il a le statut de la langue officielle, le projet choisit la disposition la plus élevée qui entend l'enseignement dans cette langue à tous les niveaux de l'éducation, du préscolaire à l'université<sup>27</sup>. Selon nous, l'État pourrait continuer à travailler pour appliquer la troisième partie de la Charte aux autres langues minoritaires en nombre inférieur.

À la fin de notre étude, nous aimerions souligner que dans notre article, nous n'avons mis en cause ni le respect et la promotion des langues minoritaires par l'État ni la nécessité de la connaissance de la langue officielle par les minorités linguistiques. En même temps, la Géorgie pourrait ratifier la Charte de telle manière qu'elle puisse s'en servir comme une sorte de régulateur de la situation linguistique du pays, comme un instrument supplémentaire de la politique gouvernementale. Par les choix des dispositions appropriées au contexte géorgien, l'État pourrait promouvoir la langue officielle dans les communautés nationales, mais aussi les langues minoritaires étant en nombre inférieur. Nous pensons que cette perspective de la politique linguistique géorgienne contribuerait à consolider l'État démocratique fondé sur le respect de la diversité culturelle, linguistique ou nationale. Comme la présence de nombreuses langues minoritaires le montre bien, le pays a déjà cette tradition.

---

23. La disposition 1.a.iii, concernant l'option ii.

24. La disposition 1.b.iv concernant l'option iii; La disposition 1.c.iv concernant l'option iii.

25. La disposition 1.e.ii.

26. La disposition 1.d.iv concernant l'option iii.

27. Les dispositions 1.a.i; 1.b.i; 1.c.i; 1.d.i; 1.d.i.

## Bibliographie

- Charte européenne des langues régionales ou minoritaires*, 148, <https://www.coe.int/en/web/conventions/full-list/?conventions/rms/090000168007c07e> (consulté le 14 décembre 2017).
- Charte européenne des langues – le casse-tête européen du gouvernement*, <http://eugeorgia.info/ka/article/152/enebis-evropuli-qartia---mtavrobis-evropuli-tavsatexi/> (consulté le 14 décembre 2017).
- Constitution de la Géorgie*, 786, <https://matsne.gov.ge/ka/document/view/30346>, (consulté le 15 décembre 2017).
- Document d'évaluation de mise en œuvre du plan d'action de 2009-2014 et de la conception nationale de la réconciliation et de l'intégration civique du Bureau de ministre d'État de la réconciliation et de l'égalité civique*, [http://smr.gov.ge/Uploads/\\_\\_\\_cd492646.pdf](http://smr.gov.ge/Uploads/___cd492646.pdf) (consulté le 15 décembre 2017).
- Garabato, Carmen-Alén, «Quelques réflexions sociolinguistiques quinze ans après l'entrée en vigueur de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires», in Carmen-Alén Garabato (dir.), *Gestion des minorités linguistiques dans l'Europe du XXI<sup>ème</sup> siècle*, Limoges, Éditions Lambert-Lucas, 2013, p. 231-244.
- Loi de la Géorgie sur l'éducation générale*, 1330, <https://matsne.gov.ge/ka/document/view/29248> (consulté le 15 décembre 2017).
- Loi de la Géorgie sur l'éducation préscolaire*, 5366-IIS, <https://www.matsne.gov.ge/ka/document/view/3310237> (consulté le 15 décembre 2017).
- Loi de la Géorgie sur l'éducation professionnel*, 4528, <https://matsne.gov.ge/ka/document/view/23608> (consulté le 15 décembre 2017).
- Loi de la Géorgie sur l'éducation supérieure*, 688, <https://matsne.gov.ge/ka/document/view/32830> (consulté le 15 décembre 2017).
- Loi de la Géorgie sur la langue officielle*, 4085-RS, <https://matsne.gov.ge/ka/document/view/2931198> (consulté le 12 décembre 2017).
- Phoutkaradze, Tariel, «La Charte européenne de langue régionale ou minoritaire et la Géorgie», <http://www.putkaradze.ge/cigni%20dasrulebuli/cigni.htm> (consulté le 15 décembre 2017).
- Projet d'instrument de la ratification pour la Géorgie*, 2013, <https://rm.coe.int/16806d4215> (consulté le 17 décembre 2017).
- Rapport explicatif de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires*, <https://rm.coe.int/16800cb620> (consulté le 14 décembre 2017).
- Sordia, Guiorgui, «La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et la Géorgie», <http://www.tolerantoba.ge/index.php?id=1281619861&kat=339>, (consulté le 15 décembre 2017).
- Spiga-Gicquel, Simona, «La politique linguistique de la Région Sardaigne: sauvegarde ou vulgarisation?», in David Trotter (dir.), *Actes Du XXIV<sup>ème</sup> Congrès International de Linguistique et de Philologie Romanes*, Vol 2, Tübingen, Niemeyer, 2004, p. 79-88.

## Contact/conflit de langues à l'ère de la mondialisation

Viaut, Alain, «Apport et réception de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, approche sociolinguistique», in *Revue d'études comparatives Est-Ouest*, vol. 33(1). 2002, p. 9-48.

Wheatley, Jonathan, «Georgia and European Charter for Regional or Minority Languages», in *European Center for Minority issues*, ECMI, working paper N42. 2009.

Woehrling, Jean-Marie, *La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Un commentaire analytique*, Strasbourg, Éditions du Conseil de l'Europe, 2005.